

06 JUIN 1984

DECISION DE CONGE N°2066/12.00 DU.....

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 18, et 19;

Vu l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 22 et 23;

Vu l'arrêté présidentiel n°218/09 du 2 octobre 1975 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 mars 1974 pour le personnel sous-contrat dans les Administrations Publiques, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 8;

Vu la lettre de Monsieur RUGARAVU Simon
du 04 Juin 1984.....

DECIDE :

Article premier.

Il est accordé à Monsieur RUGARAVU Simon
un congé de...5....jours soit :
...5... jours de repos portant sur l'exercice 1984..
..... jours de repos portant sur l'exercice 19....
..... jours de circonstances portant sur l'exercice 19....

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 05 Juin...et expire
le 09 Juin 1984... au soir.

C.P.I. à :

- ✓ - Monsieur le Directeur Général des Sports et Loisirs au MIJEUCOOP
KIGALI.-
- Monsieur le Gestionnaire des Crédits au MIJEUCOOP
KIGALI.-

Kigali, le.....

